



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,
P O R T A N T D I M I N U T I O N
sur toutes les Especes d'Or
& d'Argent.

Du huitième jour de Juin 1706.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 20. Mars dernier, par lequel Sa Majesté desirant soulager ses Sujets dans les diminutions necessaires sur les Especes d'Or & d'Argent, avoit ordonné que celle indiquée par son Arrest du 17. Novembre 1705. pour le premier d'Avril de la presente année, seroit prorogée au premier de Juillet prochain, pour avoir son exe-

cution avec celle aussi indiquée par le même Arrest pour ledit jour premier Juillet : Et considerant que l'effet de ces deux diminutions jointes ensemble causeroit encore une perte trop considerable aux Particuliers. A quoy voulant pourvoir ; Ouy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **S A MAJESTE' EN SON . CONSEIL** a ordonné & ordonne qu'audit jour premier de Juillet prochain les Especes d'Or & d'Argent ne seront diminuées qu'à raison de cinq sols par Louis d'Or, & deux sols par Ecu ; ce faisant, qu'elles auront cours dans le Commerce & en tous payemens pendant ledit mois de Juillet, sçavoir les Louis d'Or pour treize livres dix sols, les Ecus pour trois livres douze sols ; les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres douze sols : Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quinze livres, les Ecus pour quatre livres, les doubles & diminutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour trente-cinq sols quatre deniers. Et qu'au premier jour d'Aoust aussi prochain, ces mêmes Especes diminuëront encote à raison de cinq sols par Louis d'Or & d'un sol par Ecu ; & ne seront plus reçûës dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or que pour treize livres cinq sols, les Ecus pour trois livres onze sols ; les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres onze sols : Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quatorze livres quinze sols, les Ecus pour trois livres dix-neuf sols, les doubles & diminutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour trente-quatre sols dix deniers, & ce jusqu'au premier jour de Septembre de la présente année : Voulant Sa Majesté que

les autres diminutions ordonnées sur lesdites Especes par l'Arrest du 17. Novembre 1705. pour les premiers de Septembre & Novembre de la presente année, Janvier, Mars & May de l'année prochaine, ayent leur entiere execution & soient observées conformément audit Arrest. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, d'y tenir la main, ainsi qu'à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le huitième jour de Juin mil sept cens six. Collationné. Signé, DU JARDIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quel-

4
conques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Pre-
sentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-
seillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux:
CARTEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à
Versailles le huitième jour de Juin l'an de grace mil
sept cens six, & de nostre Regne le soixante-quatrième.
Par le Roy en son Conseil, signé, DU JARDIN.
Et scellé.

*Lû, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce
requérant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon
sa forme & teneur. A Paris le 7 juillet 1706.
Signé, GALLOYS.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.